

Convention Ville *ou* Pays d'art et d'histoire

Entre

l'État, ministère de la Culture

représenté par le préfet (de région)

et

la « ville de... » / le « pays de... », porté par (nom de l'intercommunalité)

représenté(e) par son maire (ou son président) :

Préambule

Le label "**Ville ou Pays d'art et d'histoire**" est attribué par l'État, représenté par le préfet de région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture et sur les critères définis par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes, qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Le projet culturel « Villes ou Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, artistique, urbain et mobilier, technique et ethnologique, immatériel - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Il est mené sur la totalité du territoire labellisé, tant dans les centres villes que dans les quartiers périphériques, les zones péri-urbaines et les zones rurales.

Un label de qualité

Objectifs

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture, des patrimoines, de l'urbanisme et des paysages qui se décline notamment en :

- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, y compris dans ses aspects les plus contemporains ;
- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- initiation du public jeune à l'architecture, aux patrimoines, à l'urbanisme et au paysage ;
- proposition d'actions de médiation culturelle de qualité par un personnel qualifié en direction des publics, qu'il s'agisse des habitants ou des visiteurs.

Moyens

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- créer un service d'animation de l'architecture et du patrimoine composé d'un personnel qualifié agréé par le ministère de la Culture (chef(fe) de projet villes et pays d'art et d'histoire) et guides conférenciers titulaires de la carte professionnelle,
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations,

- développer un programme d'actions inscrit dans le projet culturel de la collectivité,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Un réseau national

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national animé par le ministère de la Culture.

Aujourd'hui le réseau compte *deux cent six A revoir* Villes et Pays d'art et d'histoire qui bénéficient de ce label.

En région, le réseau est animé par la Direction régionale des affaires culturelles et comprend la (les) Ville (s) de ... (*préciser*) et /ou le (les) Pays de ...(*préciser*)

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale assurée par le ministère de la Culture par le biais d'une charte graphique nationale déclinée à travers une collection de supports de communication : « Rendez-vous », « Parcours », « Focus », « Explorateurs », ainsi que des affiches et des cartes postales. Un site internet www.vpah.culture.fr complète le dispositif de communication nationale.

Préambule à développer par la collectivité candidate au label :

- *Présentation du projet de la collectivité territoriale*
- *Quel est l'apport attendu pour le territoire de l'attribution de ce label ?*
- *Comment s'inscrira-t-il dans le réseau national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » ?*

[Maximum : 1 page]

VU la délibération du *Conseil municipal (ou communautaire)* de *(date)* ;
VU l'avis du directeur des affaires culturelles de la région de *(date)* ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du *(date)* ;
VU la décision du Préfet de région du *(date)* attribuant le label ;

Entre le ministère de la Culture et *la ville/ le pays* de, il a été convenu ce qui suit :

Un projet culturel est mis en œuvre par la *ville / le pays* de pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture selon les modalités ci-dessous.

Titre I - Les objectifs

Article 1 : Valoriser les patrimoines et promouvoir la qualité architecturale
(à développer par la collectivité candidate au label)

- *Contextualisation et mise en valeur des objectifs de la convention dans la politique locale globale (culturelle, architecturale, patrimoniale, artistique, urbaine et paysagère)*
- *Synthétiser les **grands axes du projet culturel** qui sera conduit au travers du label « Ville ou Pays d'art et d'histoire ». Quelles en sont les spécificités ?*
- *Une **attention particulière** devra être portée aux projets patrimoniaux et d'aménagement, en milieu urbain ou rural. La recherche de dispositifs de gestion et de planification raisonnées du territoire sera privilégiée : Sites patrimoniaux remarquables, Plans locaux d'urbanisme (PLU) à volet patrimonial, Schémas de cohérence territoriale (SCoT), revitalisation des centres bourg, OPAH, ...*
[Maximum : 2 pages]

Article 2 : Développer une politique des publics

La Ville / le Pays crée de manière permanente **un service des publics** dédié à la promotion de l'architecture, du patrimoine, de l'art dans l'espace public, de l'urbanisme et du paysage, disposant de locaux situés *(adresse)*, spécialement aménagés pour recevoir un groupe d'une trentaine de personnes. Ils sont équipés d'un matériel éducatif approprié.

§ 1 - Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural, urbain et paysager

Ces actions de sensibilisation doivent permettre aux habitants d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la qualité architecturale de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose **la création d'actions spécifiques** destinées à donner des clefs de compréhension.

La ville/ Le pays s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou à développer un programme d'actions conduit par le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire et par son service. Les principales orientations sont développées en annexe (*cf. annexe n° 1*).

- *Indiquer les publics cibles et le cas échéant les quartiers en difficulté.*
- *Articulation avec les zones prioritaires au regard des contrats de ville et des contrats de ruralité.*

[Maximum : ½ page]

- § 2 - Initier le public jeune à l'architecture, au patrimoine et au cadre de vie

Initiée et coordonnée par le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire, **l'offre pédagogique s'adresse aux jeunes de la maternelle à l'université**. Elle s'inscrit dans le parcours d'Education artistique et culturelle (EAC) et se déroule sur l'ensemble du temps de vie des jeunes : temps scolaire, temps péri-scolaire, hors temps scolaire.

La Ville / Le Pays propose de contribuer à la formation des enseignants et des encadrants de jeunes, de faciliter la rencontre des jeunes publics avec les œuvres architecturales et artistiques, de développer leurs pratiques artistiques et culturelles.

[à compléter ultérieurement en fonction des nouvelles consignes du PLAN EAC de la Ministre]

1. Temps scolaire [à développer]

Des projets particuliers peuvent être définis dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (Education nationale, Agriculture notamment).

2. Temps péri-scolaire [à développer]

3. Hors temps scolaire [à développer]

Des activités sont proposées à l'intention des jeunes, **hors temps scolaire** : activités du mercredi, du samedi et durant les vacances (*été des 6-12 ans par exemple*).

Des actions sont menées avec les centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté.

Des ateliers d'architecture et du patrimoine se déroulent dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la ville (« Ecole ouverte » ou autres dispositifs partenariaux...) et de la revitalisation des zones rurales éloignées.

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire et son équipe de guides conférenciers travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (*en charge de l'enfance, de la jeunesse et des sports notamment*) et en collaboration avec les différents partenaires (*Éducation nationale, en particulier*).

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, plasticiens, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, designers, musiciens, danseurs, comédiens, écrivains ...

*Les principales thématiques proposées de manière indicative sont développées en **annexe n°1**.*

- § 3 - Accueillir les visiteurs

A l'intention des visiteurs est mis en place un programme de visites-découvertes, conçu à l'intention **des individuels**. Des visites générales et thématiques *de la Ville / du Pays* sont proposées à l'initiative du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire **à heures fixes, notamment en période estivale et pendant les vacances scolaires**.

Pour les **groupes**, des visites générales et des circuits thématiques sont assurés toute l'année à la demande.

A cet effet, le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire conçoit une programmation annuelle de thèmes et itinéraires de visites. Une politique de modulation tarifaire est mise en place pour chacune de ces offres. (Cf. *Annexe n°2*)

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire travaille en étroite partenariat *avec l'office ou les offices du tourisme* du territoire *avec lequel/lesquels une convention spécifique est mise en place*. Elle fixe le rôle et les missions de chacun des services en articulation l'un avec l'autre. (Cf. *Annexe n° X – à élaborer*)

Les principales thématiques de visites sont développées en annexe n°1.

Titre II - Les moyens : **Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine**

Article 1 : Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

Pour les premières conventions :

La Ville / Le Pays s'engage à créer un service, constitué d'une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine . Pour ce, *elle (il)* s'engage :

Pour les renouvellements :

La Ville/ Le Pays s'engage *à maintenir / à renforcer* l'équipe en place de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le nouveau projet culturel du territoire.

Selon la taille de la collectivité territoriale et les projets à développer, le service d'animation de l'architecture et du patrimoine revêt une taille adaptée au projet culturel VPah et fait appel à des compétences complémentaires : recrutement d'un adjoint au/à la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire, d'un chargé de mission pour les actions éducatives, ...

- **à recruter/ à maintenir un/une chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire à plein temps** (de catégorie A) qui s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire

Elle (II) met à sa disposition les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment : un bureau, un téléphone, un ordinateur (accès internet et courriel) et un budget de fonctionnement et de déplacement.

L'*annexe n°3* précise les missions, les modalités de recrutement du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire.

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire travaille en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (urbanisme, éducation, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels, touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.

Il associe les guides conférenciers à l'ensemble des actions définies dans la convention.

Il est placé sous la responsabilité de (*à préciser : directeur général des services ou du directeur des affaires culturelles...*).

- *à mettre en place / à maintenir*, autour du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire, **une équipe de professionnels destinés à appuyer son action** (Cf. *annexe N°X, organigramme*), composée de la manière suivante :

- ...
- ...
- ...

Pour chaque poste, en préciser l'intitulé et les missions.

- à ne faire appel qu'à **des guides conférenciers qualifiés, répondant aux exigences du décret n°2011-930 du 1^{er} août 2011**

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire et son équipe, ainsi que les guides conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisées et financées, au niveau national ou au niveau régional, par le ministère de la Culture.

La Ville / Le Pays s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations.

- Article 2 : Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère *de la Ville / du Pays*,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation de l'architecture, du patrimoine et les projets urbains et paysagers,
- pour les visiteurs un espace donnant les clés de lecture *de la Ville / du Pays*,
- pour les jeunes, un support pédagogique.

La réalisation du CIAP s'inscrit dans un plan d'interprétation du territoire réalisé par le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution *de la Ville / du Pays* et sur les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine, s'appuyant sur une maquette du territoire (plan-relief ou maquette allié à un dispositif numérique). Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre *la Ville / le Pays* aux visiteurs, à susciter

leur curiosité et leur envie de découvrir plus avant les différents aspects de l'identité *de la Ville / du Pays* d'art et d'histoire.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

La programmation du CIAP est établie dans les cinq années qui suivent la signature de la convention.

La localisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est définie en concertation avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celle-ci valide le projet scientifique et culturel du CIAP.

La direction régionale des affaires culturelles est associée à chaque étape du projet de CIAP, de la rédaction du projet scientifique et culturel, à la réalisation des travaux.

-
-
- Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, *la Ville / le Pays* s'engage :

- **à utiliser la mention du label Ville ou Pays d'art et d'histoire (déposés à l'INPI)**, ainsi que le logo du ministère et celui des Villes et Pays d'art et d'histoire - accompagné de la présentation type du label et du réseau (*annexe n°6*) - sur toutes les publications établies en partenariat avec la DRAC. *La Ville / Le Pays* mentionne dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides conférenciers qualifiés.
- **à réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine :**
 - des dépliants présentant *la Ville / le Pays* d'art et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites,...),
 - des fiches thématiques (Sites patrimoniaux remarquables, Architecture contemporaine remarquable,...) ou monographiques,
 - des brochures ou des guides (comme le guide de la collection de guides des Villes et Pays d'art et d'histoire développée en partenariat avec les Editions du patrimoine),
 - des affiches,
 - des pages internet sur le site *de la Ville / du Pays* portant sur l'architecture et le patrimoine.
 - *d'autres actions à développer localement*

Tous ces documents sont conçus **conformément à la charte graphique** définie par la direction générale des patrimoines (service de l'architecture) pour le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire et s'inscrivent dans les collections suivantes : « Rendez-Vous », « Parcours », « Focus », « Explorateurs ».

- **à diffuser et à afficher de manière régulière** dans les structures touristiques et culturelles de la ville **les informations** concernant les visites et les activités proposées.

- **à relayer la promotion nationale du label.**

Le ministère de la Culture actualise le site internet « **www.vpah.culture.fr** ». La ville crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

Titre III : Un partenariat permanent

Article 1 : Engagement de l'État

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles et avec la direction générale des patrimoines (service de l'architecture).

Le ministère de la Culture s'engage à :

- mettre à la disposition *de la Ville / du Pays* son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser *de la Ville / du Pays* à utiliser le label "Ville ou Pays d'art et d'histoire", déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- permettre à *de la Ville / du Pays* de se prévaloir du label pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions *de la Ville / du Pays* au sein du réseau national ;
- participer au jury de recrutement du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention de l'animateur de l'architecture et du patrimoine et de son équipe ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des chef(fe)s de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire ;
- participer aux commissions de coordination.

Article 2 : Fonctionnement de la convention :

La convention attribuant le label Ville ou Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention et qui donne lieu à une renégociation tous les dix ans. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la direction régionale des affaires culturelles *de (préciser la région) ...* selon les objectifs prioritaires du ministère de la Culture.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à l'élaboration du programme annuel. Ils sont ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

Article 3 : Evaluation de la convention

- *La Ville / Le Pays* s'engage à communiquer **chaque année** à la direction régionale des affaires culturelles le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans

des Villes et Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- **Une commission de coordination** est créée. Préparée par le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire, elle se réunit **au moins une fois tous les deux ans** sur convocation *du maire / du président de (Préciser le nom de l'intercommunalité)* afin d'examiner le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du projet Ville ou Pays d'art et d'histoire, en collaboration avec les services de la collectivité, d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Elle est constituée notamment des personnalités suivantes ou de leur représentant :

- *du maire ou du président de (Préciser le nom de l'intercommunalité)*, président de la commission ;
- du directeur régional des affaires culturelles ;
- des adjoints et conseillers municipaux concernés : culture, urbanisme, éducation, patrimoine, développement social, tourisme, etc. ;
- du directeur général des services ;
- du directeur en charge de l'urbanisme ;
- du directeur en charge des affaires culturelles ;
- du conservateur des musées ;
- du directeur de l'office du tourisme ;
- d'un enseignant de l'Université ou de l'Ecole nationale supérieure d'architecture ;
- d'un représentant des services de l'Education nationale (Inspecteur d'Académie, ...) ;
- de l'architecte des bâtiments de France ;

Article 4 : Financement de la convention

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par *la Ville / le Pays* avec le soutien du ministère de la Culture.

L'*annexe n°2* précise les principes de ce soutien financier.

La participation financière de l'État sera définie annuellement sous réserve du vote du budget de l'État et de la déconcentration des crédits. Elle sera étudiée dans le cadre de la convention par la DRAC sur la base d'un dossier présenté par la collectivité porteuse du label et sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement *dans les six mois* suivant le rapport annuel.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de dix ans et prend effet à la date de sa signature.

A l'issue des dix ans, la convention est évaluée selon une procédure définie dans l'*annexe n°5*.

La Ville / Le Pays dresse, en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles de ..., le bilan de sa mise en œuvre et propose de nouvelles orientations pour son renouvellement. Ces documents sont soumis à l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

La renégociation de la convention peut être l'occasion de s'inscrire dans une démarche d'extension du territoire labellisé. *Cf. annexe n°5.*

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra alors être réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention, dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Exécution

Le directeur régional des affaires culturelles de la région ... et *le maire / le président* de ... sont chargés de l'exécution de la présente convention.

A le

Le Maire / Le Président de l'EPCI

Le préfet

LISTE DES ANNEXES

1. **Un programme d'actions** (*à renseigner selon le modèle ci-joint*)
2. **Financement de la convention** (aide de l'État, part *de la Ville / du Pays*, autres financements)
3. **Missions, recrutement du/de la chef(fe) de projet** Ville ou Pays d'art et d'histoire
4. **Qualification des guides conférenciers** : Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques
5. **Fiche technique précisant les modalités de renouvellement décennal des conventions et les modalités d'extension du territoire labellisé**
6. **Présentation type du label**

UN PROGRAMME D'ACTIONS

Cf. Titre I, article 2

La Ville / Le Pays s'engage, en collaboration avec ses partenaires et sous la coordination du service « Ville ou Pays d'art et d'histoire » conduit par le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire à mettre en place ou développer les actions suivantes :

I. EN DIRECTION DES HABITANTS ET DES PROFESSIONNELS

Pour chacune des rubriques suivantes, indiquer les projets, donner une liste indicative des thématiques envisagées.

- des **visites-découvertes thématiques , des conférences** organisées toute l'année

- des actions **originales** organisées **en relation avec l'actualité nationale et locale de l'architecture et du patrimoine** (Journées européennes du patrimoine, Rendez-vous aux jardins, Semaine *ou* Mois de l'architecture, Prix Grand public de l'architecture, Palmarès de l'architecture ...)

- des actions de **sensibilisation à la qualité de l'architecture, du patrimoine, du paysage** : élaboration des projets urbains, site patrimonial remarquable, espaces publics, charte paysagère etc... Ces programmes se feront en collaboration avec l'architecte-conseil de la collectivité, la direction régionale des affaires culturelles (en particulier l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le conseil en architecture, en urbanisme et de l'environnement (CAUE)...)

- des **visites de chantiers**, (monuments historiques ou chantiers de fouilles archéologiques, nouvelles réalisations architecturales...) en lien étroit avec la direction régionale des affaires culturelles.

- des **cycles de formation et d'information sur l'architecture et le patrimoine** :
 - à l'intention des médiateurs touristiques ou de catégories professionnelles ayant des contacts avec les touristes : personnel d'accueil de l'office de tourisme, taxis, commerçants, hôteliers et restaurateurs, etc.
 - à l'intention du personnel municipal : personnel d'accueil des mairies, agents des services techniques, de l'urbanisme et des espaces verts, agents de la police municipale, etc.

- des actions de **sensibilisation auprès des habitants de quartiers** en collaboration avec les responsables des maisons de quartiers, des centres sociaux, des associations....

II. EN DIRECTION DU PUBLIC JEUNE

Pour chacune des rubriques suivantes, indiquer les projets, donner une liste indicative des thématiques envisagées.

1. ACTIONS DANS LE TEMPS SCOLAIRE

Développer ces actions par niveau scolaire, de la maternelle au lycée.

- *Ateliers d'architecture et du patrimoine*

- *Actions développées dans le cadre de l'enseignement « Histoire des arts »*
 - *formation des enseignants*
 - *rencontre des jeunes avec les œuvres architecturale*
 - *pratiques artistiques et culturelles*

2. ACTIONS HORS TEMPS SCOLAIRE

(ex ; « Été des 6-12 ans », « Ecole ouverte »,...)

III. EN DIRECTION DU PUBLIC TOURISTIQUE

Ville ou Pays d'art et d'histoire Annexe financière

Engagement financier de l'État

A - Conditions de principe

Types d'actions susceptibles d'être soutenues financièrement et modalités d'accompagnement suivant le déroulement de la convention sur 5 années

Les subventions financières de l'État ne pourront pas dépasser 50 % du montant global des actions engagées

Présentation en année n - 1 à la DRAC du programme détaillé à soutenir

Secteurs d'actions	Actions aidées	État	Année de signature	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Mise en place de la scénographie & conception projet	100 000 € maximum	/	/	/	/	/	/
Poste du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire								
Guides conférenciers	Formation initiale et continue							
Ateliers pédagogiques	Dotation outils pédagogiques							
Communication, Documents de présentation de la ville (*)	Edition H.T.							

- 1ère convention (nouveau label) : 20 000 € par an sur 5 ans
- extension de territoire : 20 000 € par an sur 3 ans
- renouvellement de convention: 10 000 € par an sur 3 ans.

(*) Seront pris en compte, les projets d'édition portant sur les documents publics disponibles non vendus tels que la plaquette de présentation historique et générale, les affiches, le programme annuel des visites et des actions, les activités pédagogiques, les plans, circuits et itinéraires, édités selon la charte graphique VPah

(**) Participation à des salons, projets de signalétique, de publication notamment de plaquettes monographiques ou thématiques

B - Coûts spécifiques : à titre indicatif

	Rémunérations	Tarifs
Salaire du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire (coût total du poste)		
Visites individuelles		Tarif normal : xx € tarif réduit* : xx €
Visites de groupe		Tarif à préciser

* Les conditions d'accessibilité au tarif réduit seront à préciser ultérieurement

MISSIONS DU/DE LA CHEF(FE) DE PROJET VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Recruté(e) à l'issue d'un concours, le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire est chargé(e) de mettre en œuvre le programmes d'actions défini par la convention de Ville ou Pays d'art et d'histoire, conclue entre la collectivité et le ministère de la Culture.

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire a pour missions de sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine, accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes, former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux, et mener des actions de communication et de promotion de l'architecture et du patrimoine.

La participation au projet culturel de la collectivité.

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire travaille en transversalité avec l'ensemble des services municipaux (culture, urbanisme, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.

Il/Elle est l'interlocuteur(trice) privilégié(e) des instances culturelles chargées de la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, ainsi que des instances touristiques locales et régionales. Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire participe plus particulièrement à la réflexion globale sur les aménagements et le paysage urbain (SPR).

Il/Elle est chargé(e) de la mise en place du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), équipement de proximité, lieu de ressources et de débats.

En tant qu'acteur culturel pour la valorisation du patrimoine de la ville ou du pays, il/elle effectue ou initie des travaux de recherche, des communications scientifiques, au niveau local, national ou international.

Il/Elle est amené(e) à initier et coordonner toute action de valorisation de l'architecture et du patrimoine (festival, spectacle, etc.).

Dans le cas d'une ville ou d'un pays rassemblant monuments municipaux ou nationaux, musées, le/la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire peut coordonner l'offre des différentes structures culturelles et veiller à la qualification des personnels.

Les actions pédagogiques.

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire est chargé(e) de mettre en place et de diriger le service éducatif du patrimoine, service dont les missions seront coordonnées avec les autres structures éducatives culturelles, en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, les représentants de l'Education nationale, du ministère de la Jeunesse et des Sports, etc...

Les formations.

La formation des candidats à l'examen d'aptitude de guide-conférencier et la formation continue des guides-conférenciers sont placées sous la responsabilité du/de la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire.

Il/Elle peut être intervenant ou initiateur(trice) lors de formations dans le cadre de ses compétences diverses (formation d'enseignants, de professionnels du tourisme, de personnels d'accueil, etc.).

Il revient également au/à la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire de veiller à la qualification des personnels chargés des visites dans de l'architecture et la ville ou dans tous les sites du pays. Il/Elle est membre de droit des commissions d'agrément.

Les visites et animations assurées par les guides-conférenciers.

Le/La chef(fe) de projet associe les guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture à l'ensemble des actions définies dans la convention. Il a compétence et autorité sur le contenu des prestations proposées (type de visite, qualité, programmation) ainsi que sur les tarifs des visites et la rémunération des guides-conférenciers, en liaison avec l'office de tourisme.

La communication.

Le/La chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire est responsable des actions de communication concernant son secteur (visites-conférences, éditions, expositions, signalétique...) et de la promotion du label.

Le budget

La ville ou le pays prévoit une ligne budgétaire autonome et spécifique au fonctionnement de la convention dont la gestion est confiée au/à la chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire. Ce/Cette dernier(e) instruit les dossiers de demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Région, Europe, etc.).

ANNEXE N°3-A (POSTE DE CONTRACTUEL)

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE CHEF(FE) DE PROJET VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire de _____ et ses annexes en date du _____

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un/d'une chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire contractuel(le) chargé(e) de mettre en œuvre la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- **Et fournir *un dossier d'une vingtaine de pages*** portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité (durée 5 heures)

Les candidats devront traiter deux sujets :

- 1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.
- 2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions de chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves écrites.(1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. dossier de méthodologie (coefficient 1) :

Les candidats auront à *fournir un dossier de vingt pages maximum* (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le
le Maire ou à Monsieur le Président de ...

au plus tard à Monsieur

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions de chef(fe) de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés de l'épreuve de dossier méthodologie. **(2.1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale. (A revoir)**

2.2. mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites. **(Option : Préciser un secteur)**

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités de chef(fe) de projet et de pédagogue.

2.3. oral de langue étrangère (coefficient 1/2) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : **(préciser).**

2.4. entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**
- **le responsable des services culturels de la collectivité territoriale**

- le conservateur des musées
- l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés
- le directeur de l'office de tourisme
- le directeur des archives départementales
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la DRAC
- un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture
- l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- le directeur du CAUE

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire / Le Président de

ANNEXE N° 3-A (POSTE DE CONTRACTUEL)

Option : dossier méthodologique dans les épreuves d'admissibilité

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE CHEF(FE) DE PROJET VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire de _____ et ses annexes en date du _____

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un/d'une chef(fe) de projet ville ou pays d'art et d'histoire contractuel(le) chargé(e) de mettre en œuvre la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- **Et** fournir ***un dossier d'une vingtaine de pages*** portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité

le de h à h.

1.1. Les candidats devront traiter deux sujets (coefficient 1) ; durée : 5 heures

1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.

2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

1.2. dossier de méthodologie (coefficient 1)

Les candidats auront à fournir ***un dossier de vingt pages maximum*** (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le
le Maire ou à Monsieur le Président de ...

au plus tard à *Monsieur*

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses d'épreuves :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions de chef(fe) de projet ville ou pays d'art et d'histoire dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves d'admissibilité **(1.1 et 1.2)**. Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. Mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté, ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville ou du territoire labellisé. Il/Elle devra également démontrer ses qualités de chef(fe) de projet et de pédagogue.

2.2. Oral de langue étrangère (coefficient 1/2) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : *(préciser)*.

2.3. Entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**
- **le responsable des services culturels de la collectivité territoriale**
- **le conservateur des musées**
- **l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés**
- **le directeur de l'office de tourisme**
- **le directeur des archives départementales**

- **le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant**
- **un représentant d'un service patrimonial de la DRAC**
- **un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture**
- **l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale**
- **le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine**
- **le directeur du CAUE**

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire ou Le Président de

ANNEXE N° 3-B (POSTE DE TITULAIRE OU OUVERT AUX AAP)

**RÈGLEMENT DU CONCOURS
DE CHEF(FE) DE PROJET
VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Vu la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire de.....et ses annexes en date du.....

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un/d'une chef(fe) de projet ville ou pays d'art et d'histoire, titulaire ou contractuel, chargé de mettre en œuvre la convention **Ville ou Pays** d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) soit être titulaire du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, de conservateur du patrimoine ou d'un *grade de catégorie A*.
- b) soit avoir réussi le concours de chef(fe) de projet ville ou pays d'art et d'histoire d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire.

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1- Un entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

aura lieu à.....le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations du candidat ainsi que **sur un projet de développement culturel** dans le domaine de l'architecture et du patrimoine appliqué à la collectivité concernée.

2 - Un oral de langue étrangère (coefficient ½) :

aura lieu àle..... à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

3) Une mise en situation (coefficient 1)

ANNEXE 4

**Décret n.º 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées
pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques**

LE RENOUVELLEMENT DÉCENNAL DES CONVENTIONS

Fiche technique n°1

LE CONTENU DU DOSSIER

1. BILAN

- Appréciation de la politique menée en termes de qualité architecturale (conservation, gestion, protection et création), urbaine et paysagère sur dix ans [*Ce bilan est réalisé par la Collectivité territoriale ; on demande à la DRAC d'exprimer son point de vue.*]
- Bilan d'activités en termes de sensibilisation des habitants, du public jeune et des touristes
- Existence d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) ou d'une exposition permanente ; évolutions éventuelles de l'exposition permanente.
- Partenariats (dont touristiques)
- Financements obtenus (de la DRAC notamment) et mobilisé par la collectivité territoriale

2. PROJET

- **Axes définis par la circulaire du 8 avril 2008**
- **Nouveaux enjeux identifiés sur le territoire par rapport aux enjeux prioritaires du ministère de la Culture**

Ex :

- lutter contre l'étalement urbain
 - Actualiser des outils de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : Sites patrimoniaux remarquables
 - Développer la prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans les PLU, voire dans les documents d'urbanisme en général
 - Requalifier des entrées de ville
 - Rechercher un équilibre entre les commerces des centres villes et ceux de la périphérie
 - Mettre en œuvre une véritable politique paysagère
 - Prendre en compte la valorisation de l'art dans l'espace public
- **Développement de la politique des publics (notamment nouveaux publics)**
- Ex :*
- publics prioritaires au regard de l'accès à la culture
 - public jeune, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ; en particulier : histoire des arts
- **Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)**
 - **Renforcement de l'équipe de médiation** (en particulier pour les projets d'extension)

- **Financement de la convention** (annexe financière)
- **Partenariats**

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Elle est lancée deux ans avant l'échéance de la convention en cours.

- 1. Rencontre préalable entre la Collectivité territoriale et la DRAC**
- 2. Réunion de la commission de coordination (bilan et perspectives)**
- 3. Délibération municipale ou communautaire pour engager le renouvellement**
- 4. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC**
- 5. Rôle la Commission régionale de l'architecture et du patrimoine et du Conseil national :**

Le dossier est présenté en Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en présence de la DRAC

- ***en cas de dossier complexe :***

L'expertise de la DGP, via le Conseil national, voire celle de l'Inspection des patrimoines, sont requises.

L'EXTENSION DU TERRITOIRE LABELLISÉ

Fiche technique n°2

LE CONTENU DU DOSSIER

Outre le **BILAN** et le **PROJET** exigés dans le cadre du renouvellement des conventions [Cf. *supra*, *fiche annexe n°1*], la collectivité territoriale est appelée par la DRAC, en cas d'extension, à compléter le dossier par :

- **Un dossier de présentation du territoire de l'extension**
- **une explicitation de la démarche d'extension et du nouveau projet suscité**

LA PROCÉDURE

- 1. Réunion préalable de la commission de coordination (bilan et perspectives) et de l'instance de suivi du nouveau projet** (comité de pilotage le cas échéant)
- 2. Délibération municipale et communautaire de chacune des collectivités territoriales impliquées dans le projet d'extension**
- 3. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC**
- 4. Avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture sur l'extension**
Le dossier, accompagné du projet de convention et de ses annexes, est présenté en commission régionale du patrimoine et de l'architecture par les élus, en présence de la DRAC.

ANNEXE N°6

PRÉSENTATION TYPE DU LABEL ET DU RÉSEAU

Le ministère de la Culture, attribue le label Ville ou Pays d'art et d'histoire aux collectivités territoriales qui mettent en œuvre des actions d'animation et de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il garantit la compétence des guides conférenciers, des chef(fe)s de projet ville ou pays d'art et d'histoire et la qualité de leurs actions. Des vestiges antiques à l'architecture du XXI^e siècle, les villes et pays mettent en scène l'architecture et le patrimoine dans sa diversité. Aujourd'hui, un réseau de **206** Villes et Pays vous offre son savoir-faire dans toute la France.